

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES

DECISION MUNICIPALE

REHABILITATION DE LA CUISINE CENTRALE «LA CADETTE»

LOT 7 "CHAUFFAGE - VENTILATION - CLIMATISATION"

ACTE MODIFICATIF 1 : CONSULT ENERGIE BAT

1.1 – Marchés Publics

Le Maire de GRAVELINES,

Vu les dispositions des articles **L.2122-22-4°** et **L.2122-23** du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du **29 juin 2022** portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu le budget primitif **2025** de la commune voté le **18 décembre 2024**,

Vu l'inscription à l'Article **2313** du budget,

Vu la décision municipale **n°2024/077** en date du **13 juin 2024** relative au marché de réhabilitation de la cuisine centrale « la Cadette » lot 7 : chauffage – ventilation - climatisation avec la société CONSULT ENERGIE BAT,

Considérant la découverte d'un désordre affectant la structure du bâtiment sur le plancher bas et la nécessité de réaliser des travaux de renforcement structurel qui feront l'objet d'un marché public annexe,

Considérant que les travaux de réhabilitation de la cuisine centrale seront suspendus à compter du **1^{er} septembre 2025** afin de procéder au renforcement structurel,

Considérant les travaux pouvant être finalisés par la société CONSULT ENERGIE BAT avant la suspension prévue,

Considérant le délai global d'exécution initial de 10 mois et les travaux restants à réaliser sur l'entièreté de l'opération,

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer l'acte modificatif **n°1** au marché de réhabilitation de la cuisine centrale « la Cadette » lot 7 : chauffage – ventilation - climatisation afin de prolonger les délais d'exécution suivants :
Le délai d'exécution initial du lot 7 est prolongé de 1 mois jusqu'au **1^{er} septembre 2025**.
Le délai global d'exécution du chantier est prolongé de 7,5 mois. Il fera l'objet d'un nouveau planning contractuel définissant les nouveaux délais d'exécution propres au lot à l'issue de la reprise de l'opération.

Article 2 : L'acte modificatif prend effet à compter de sa notification. Il n'entraîne aucune incidence financière.

Article 3 : La dépense sera imputée à l'Article **2313** du budget

Article 4 : La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations,
- Portée à la connaissance des administrés par voie d'affichage,
- Transmise au sous-préfet de Dunkerque.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GRAVELINES, le

31 JUIL. 2025

Le Maire,



Bertrand RINGOT

31 JUIL. 2025

Reçu en Sous-Préfecture le

31 JUIL. 2025

Mis en ligne sur le site de la Ville le